

## Conseil communal du 23 mars 2026- Points complémentaires<sup>1</sup>.

### Note de Synthèse

#### Création d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés

##### Exposé du dossier

Les CCCA sont apparus dans les années 1980 sur base du volontariat. Ces structures ont ensuite évoluées en fonction de l'avancée en matière de législation wallonne. Un décret du Ministre Courard en 2006 permet de structurer l'organisation de l'organe consultatif et la circulaire du Ministre Furlan, de préciser les relations entre le CCCA et les autorités communales.

L'objectif d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés est de travailler à partir des besoins exprimés par les aînés afin de proposer des solutions constructives aux défis du vieillissement de la population mais également de pouvoir organiser des rencontres -débats ou sorties extérieures permettant de tisser du lien social.

A côté des différentes dynamiques déjà mises en place par le C.P.A.S., l'installation d'un CCCA apporte un réel complément pour la participation active des aînés au développement de leur commune et de leur bien-être au sein de celle-ci. Différentes thématiques pourront être abordées : mobilité, santé, sécurité, logement, besoin d'aides, environnement, cadre de vie, cohésion sociale,....

Développer un CCCA, c'est développer une culture de l'inclusion, pour tous les âges et toutes les capacités. C'est soutenir les aînés en leur permettant de rester actifs en participant à la vie communale et d'influer sur certaines décisions qui sont prises par le Collège et/ ou le Conseil communal.

Annuellement, une journée rassemblera le Conseil Communal des Enfants, le Conseil Communal des Jeunes et le CCCA. Celle-ci prendra une note festive et permettra de réaliser des échanges de manière ludique sur les différents projets menés par chaque conseil.

Le CCCA sera animé par un/une employé.e du C.P.A.S. avec l'appui-conseil de l'asbl CAS (Coordination des Associations de Seniors).

Un budget participatif annuel de 2500€ sera attribué en vue d'assurer le fonctionnement du CCCA, de permettre la concrétisation de certaines actions et la participation des membres à des activités ;

---

<sup>1</sup> art. L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« (...)Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.(...) »